

C. Documents d'information.

Tous documents d'information, qu'ils portent sur des informations proprement dites ou des opinions, et qu'ils soient d'ordre visuel ou auditif, destinés à être répandus dans le public.

Article 2

Afin de faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leurs fonctions, les Etats contractants accéléreront, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, les formalités administratives relatives à l'entrée, au séjour et aux déplacements des correspondants étrangers, ainsi qu'à l'entrée et au transport de leur matériel professionnel. Lesdits Etats n'imposeront aucune restriction de caractère discriminatoire ou inusité à l'entrée ou à la sortie de leur territoire, non plus qu'au transit ou au séjour de ces correspondants.

Article 3

Les Etats contractants permettront et encourageront l'accès le plus large possible aux informations officielles et non officielles pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux, et ne feront aucune discrimination entre les correspondants étrangers en ce qui concerne cet accès.

Article 4

Les Etats contractants permettront que tous les documents d'information émanant de correspondants étrangers et d'agences d'information étrangères, sortent de leur territoire sans être soumis à la censure, à une refonte des textes ou à des retards; sous réserve toutefois de la possibilité, pour chaque Etat contractant, d'adopter et d'appliquer des dispositions ayant trait directement au maintien de la sécurité militaire nationale. Cette réglementation devra cependant être communiquée aux correspondants étrangers et s'appliquer d'une manière uni-